Modèle de rapport de l’auditeur indépendant sur les états financiers d’une coopérative (autre qu’une coopérative d’habitation assujettie aux exigences de la SHQ ou de la SCHL)

Le contexte dans lequel ce rapport est préparé est le suivant :

* Les états financiers sont destinés à un usage général et ont été préparés par la direction de la coopérative conformément aux règles comptables prescrites par l’article 131 de la Loi(c’est-à-dire un référentiel d’information financière découlant de textes légaux ou réglementaires, conçu pour répondre aux besoins communs d’information financière d’un large éventail d’utilisateurs);
* L’article 131 de la Loirenvoie au Règlement, dans lequel sont établies la forme et la teneur des états financiers;
* Les textes légaux ou réglementaires constituant le référentiel d’information comptable proviennent d’un organisme ayant un niveau d’autorité suffisant et reconnu;
* L’auditeur a conclu que le référentiel d’information financière est acceptable;
* L’audit est réalisé conformément aux NCA;
* Les conditions de la mission d’audit reflètent la description de la responsabilité de la direction à l’égard des états financiers définie dans la NCA 210, « Accord sur les termes et conditions d’une mission d’audit »;
* L’auditeur n’est pas tenu de communiquer des questions clés de l’audit et n’a pas décidé de le faire pour aucune autre raison.

|  |
| --- |
| RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT  Aux membres de la  Coopérative Modèle,  **Opinion**  Nous avons effectué l’audit des états financiers ci-joints de la Coopérative Modèle, qui comprennent le bilan au 31 décembre 20XX et les états des résultats, de la réserve, de la réserve de valorisation et des flux de trésorerie pour l’exercice clos[[1]](#footnote-1) à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.  À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Coopérative Modèle au 31 décembre 20XX, ainsi que de ses résultats d’exploitation et de ses flux de trésorerie pour l’exercice clos à cette date, conformément à l’article 131 de la Loi sur les coopératives du Québec.  **Fondement de l’opinion**  Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la coopérative conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.  *[Section suivante à inclure conformément aux exigences de la NCA 720, « Responsabilité de l’auditeur concernant les autres informations », si le rapport annuel ou d’autres informations publiées par la coopérative sont visées par le champ d’application de la NCA 720 :*  **Informations autres que les états financiers et le rapport de l’auditeur sur ces états**  La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent du rapport annuel de la coopérative, mais ne comprennent pas les états financiers et notre rapport de l'auditeur sur ces états.  Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.  En ce qui concerne notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.]  **Responsabilité de la direction et des responsables de la gouvernance à l’égard des états financiers**  La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux exigences de l’article 131 de la Loi sur les coopératives du Québec, ainsi que du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d’états financiers exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.  Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la coopérative à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la coopérative ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.  Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la coopérative.  **Responsabilité de l’auditeur à l’égard de l’audit des états financiers**    Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.  Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique tout au long de cet audit. En outre :   * Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative résultant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne; * Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l’audit afin de concevoir des procédures d’audit appropriées dans les circonstances, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de la coopérative; * Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière; * Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l’utilisation par la direction du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la coopérative à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants obtenus jusqu’à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la coopérative à cesser son exploitation; * Nous évaluons la présentation d’ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d’une manière propre à donner une image fidèle; * Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l’étendue et le calendrier prévus des travaux d’audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit. |

|  |
| --- |
| [signature][[2]](#footnote-2)  Ville, Pays  Le [date] |

1. L’utilisation de l’expression « terminé le » est souvent utilisée en pratique lorsqu’elle est uniformisée avec l’expression utilisée dans les états financiers. [↑](#footnote-ref-1)
2. [Voir modèles de signatures des rapports de l’auditeur indépendant sur le site Web de l’Ordre des CPA du Québec à http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/] [↑](#footnote-ref-2)